



Directive

AD I-009 F

Objet :

Signification et usage des termes *Prior Permission Required (PPR)* et *Restricted (R)* sur les aérodromes

Référence du dossier : 62-06.10

Bases légales :

- Art. 3 de la loi fédérale sur l'aviation (LA; RS 748.0)
- Art. 3b, al. 1, 23 et 25a de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1)
- Art. 7 de l'ordonnance du DETEC sur les chefs d'aérodrome (ordonnance sur les chefs d'aérodrome; RS 748.131.121.8)

Destinataires :

Exploitants d'aérodrome, chefs d'aérodrome, pilotes

État :

Entrée en vigueur de la présente version : 01.12.2012

Numéro de la présente version : 1.0

Entrée en vigueur de la première version : 01.12.2012

Auteur :

Division Sécurité des infrastructures

Approuvée le / par :

15.10.2012 / direction de l'office

1. But

- 1.1 La présente directive vise à harmoniser la signification et l'usage des termes *Prior Permission Required* (autorisation préalable requise, abrégé PPR) et *Restricted* (usage restreint, abrégé R) pour l'utilisation des aérodromes par des aéronefs. Il s'agit d'améliorer la qualité des informations qui figurent dans les publications aéronautiques et, par la même occasion, de renforcer la sécurité du trafic aérien.
- 1.2 Les termes PPR et R sont employés pour imposer un ordre de priorité, des prescriptions d'exploitation et d'autres exigences en relation avec l'utilisation d'un aérodrome. Elles servent à canaliser le trafic et ne sauraient être employées comme mesure d'atténuation lors de non-conformités identifiées et de risques de sécurité.

2. Prior Permission Required (PPR)

2.1 Définition

La mention PPR associée à un aérodrome donné indique que ce dernier ne peut être utilisé sans son accord exprès. L'accord peut également être communiqué par un message dûment mis à jour et enregistré sur bande magnétique ou moyen équivalent.

Il faut solliciter l'autorisation préalable de l'aérodrome. L'absence de réponse de l'aérodrome ne tient pas lieu de consentement. En revanche, une confirmation écrite n'est pas absolument nécessaire. L'autorisation peut être délivrée au cas par cas ou à titre permanent.

2.2 Usage

L'aérodrome peut faire usage de la mention PPR, par exemple :

- pour limiter le nombre de mouvements en raison d'exigences liées au bruit ou des conditions locales ;
- pour lui permettre de mettre en place si nécessaire d'éventuels moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie sur l'aérodrome ;
- pour lui permettre de s'assurer que les usagers remplissent les exigences requises, par exemple l'obligation d'effectuer une initiation (explication des procédures d'approche locales).

La mention PPR peut aussi se limiter à certaines catégories particulières d'usagers.

2.3 Aéroports

Les aéroports - autrement dit les aérodromes titulaires d'une concession - peuvent faire usage de la mention PPR s'il n'en résulte aucune entrave à l'obligation d'admettre des usagers. En vertu de cette exigence de droit public, les aéroports ne peuvent pas employer la mention PPR pour refuser des usagers. Par contre, cette exigence peut être utilisée pour garantir le bon déroulement et l'efficacité de l'exploitation de l'aéroport et pour faire appliquer les dispositions du règlement d'exploitation.

2.4 Responsabilité opérationnelle

Le chef d'aérodrome répond de la bonne application de la mention PPR dans le cadre de l'exploitation.

Pendant les heures d'ouverture indiquées dans les publications aéronautiques officielles, l'aérodrome doit être exploité en tant qu'installation aéronautique. Toute restriction sera communiquée par le biais des publications aéronautiques officielles.

La mention PPR ne le dégage nullement de l'obligation de respecter les exigences légales ou les prescriptions des autorités, comme la nécessité de publication et d'annonce (art. 7 de l'ordonnance sur les chefs d'aérodrome).

- 2.5 L'équipage d'un aéronef, contraint pour des raisons opérationnelles de se dérouter sur un aérodrome de dégagement avec la mention PPR, est dispensé de solliciter l'autorisation prévue au chiffre 2.1 ci-dessus.

3. Restricted (R)

3.1 Définition

Avec la mention R dans les publications d'information aéronautique, l'aérodrome indique que son utilisation est réservée exclusivement à un cercle restreint d'utilisateurs (p. ex. membres d'un club).

3.2 Usage

A l'inverse du terme PPR, la mention R indique clairement que l'aérodrome n'est ouvert en principe qu'à un cercle restreint d'utilisateurs spécifié dans le règlement d'exploitation. L'aérodrome peut accorder des dérogations et admettre d'autres utilisateurs (avions non basés) uniquement au cas par cas et sur la base d'une réglementation d'exception qui relève de sa compétence (par analogie au terme PPR).

L'aérodrome ne peut faire usage de la mention R que si le règlement d'exploitation définit le cercle d'utilisateurs concerné.

4. Publications

4.1 Mention PPR

- 4.1.1 L'aérodrome décide des conditions d'application de la mention PPR en concertation avec l'OFAC (validité permanente ou limitée à des utilisateurs, des opérations ou des périodes déterminés). Il est tenu d'inscrire dans les publications aéronautiques officielles les cas où la mention PPR s'applique (cf. art. 25a OSIA). Ce qui précède vaut aussi lorsque l'autorisation préalable requise est censée s'appliquer à tous les vols. Le terme PPR ne doit pas être expressément mentionné dans le règlement d'exploitation.
- 4.1.2 Les restrictions durables à l'utilisation de l'aérodrome seront indiquées dans les publications d'information aéronautique. Les restrictions qui ont une durée inférieure à trois mois seront par contre communiquées par voie de NOTAM.
- 4.1.3 La mention PPR ne figure pas sur les cartes aéronautiques.
- 4.1.4 Les réglementations relatives à la mention PPR doivent figurer dans les publications d'information aéronautique (AIP et Manuel VFR) à la rubrique « Restrictions locales imposées aux vols et remarques ».

4.2 Mention R

- 4.2.1 Les aérodromes qui, en vertu de leur règlement d'exploitation, ne sont ouverts qu'à un cercle défini d'usagers, sont désignés par la lettre R dans les publications d'information aéronautique.
- 4.2.2 La mention R n'est pas publiée sur les cartes aéronautiques.
- 4.2.3 La mention R figure dans les publications d'information aéronautique toujours accompagnée du nom de l'aérodrome (p. ex. *Amlikon « R »*).

5. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} décembre 2012.

Office fédéral de l'aviation civile



Daniel Hügli, vice-directeur
Chef de la division Sécurité des infrastructures



Pascal Waldner
Chef de la section Aérodromes
et obstacles à la navigation aérienne



Daniel Born
Chef de la section Normalisation et sanctions